

Arrêt

n° 93 582 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et vous résidiez dans le quartier de Daka à Labé. En 2006, vous avez participé aux grèves estudiantines et vous avez été blessé au cours de celles-ci. En septembre 2007, vous avez obtenu votre baccalauréat, vous avez décidé de poursuivre vos études universitaires à Conakry au sein de l'UNIC (Université Internationale Collège) et vous êtes parti vivre dans le quartier de Kipé à Conakry. Le 26 juin 2009, vous avez rencontré [F.C.] lors de la proclamation des résultats de fin d'année et vous avez commencé une relation amoureuse avec cette fille. Fin septembre 2009, [F.] vous

a annoncé qu'elle était tombée enceinte. Fin octobre 2009, elle vous a confirmé son état et elle a pris la fuite de chez elle pour trouver refuge chez vous. Elle vous a alors appris qu'elle était fiancée à un militaire. Le 04 novembre 2009, alors que vous étiez chez l'un de vos amis, le père et les frères de [F.] sont venus la chercher à votre domicile. Le lendemain, vous êtes parti vous réfugier chez votre ami [M.] à Bambéto (Conakry). Le fiancé de [F.] est descendu à votre domicile, l'a saccagé et a menacé votre tuteur. Le 06 novembre 2009, vous avez été chez votre mère à Labé, qui vous a chassé et vous avez été vous cacher chez son ami [I.]. Le 13 novembre 2009, le fiancé de [F.] est venu chez votre mère, il a saccagé sa maison et l'a emmené au commissariat central de Labé. Elle est restée incarcérée jusqu'au 20 novembre 2009. Fin novembre 2009, vous êtes retourné à Conakry chez votre ami [M.], où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée, le 12 décembre 2009, à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Grèce le lendemain. Le 26 mai 2010, vous avez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 27 mai 2010.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 novembre 2011. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 80 852 du 8 mai 2012.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 7 juin 2012. Vous dites être toujours recherché par vos autorités nationales pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. A l'appui de vos dires, vous présentez une convocation à votre nom, une convocation du 3 juillet 2012 pour Bah Mariam, une convocation du 3 juillet 2012 pour [S. I.], un mandat d'arrêt à votre nom du 12 mars 2010, une lettre manuscrite d'Abdoulaye Bah du 4 mai 2012, sa carte d'identité et une attestation de l'OGDH du 23 mai 2012.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 novembre 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre compagne, à votre relation amoureuse et aux recherches dont vous feriez l'objet de la part du père et du fiancé de votre petite amie. Le Commissariat général estimait également que votre crainte des autorités en raison de votre participation à des grèves en 2006 n'était pas établie. Cette décision, à l'exception de l'argument relatif à l'étroitesse de la relation avec votre fiancée, a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 mai 2012 (arrêt n° 80 852). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous présentez une convocation à votre nom qui vous prie de vous présenter le 3 mai 2012 chez le Directeur Central de la police judiciaire ainsi qu'une convocation pour votre mère Bah Mariam et une autre pour votre ami [S.I.] les invitant à se présenter le 3 juillet 2012 au Commissariat Central de Labé (voir farde verte, documents n° 1 à 3). Cependant, aucun motif n'est repris sur ces convocations, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez. Ensuite, constatons qu'outre le fait que la convocation à votre nom n'est pas datée, le titre de la personne qui envoie cette convocation (Directeur central de la police judiciaire) ne correspond ni avec le titre de la personne que vous devez voir (Commissaire) ni avec celui apposé par les cachets (directeur central adjoint). Par ailleurs, il est incohérent qu'une autorité envoie des convocations à une personne pour laquelle un mandat d'arrêt est décerné depuis 2010. Pour ce qui est des convocations à l'intention de votre mère et de votre ami, notons premièrement qu'elles portent la mention de « s/c lui-même ». Or, le terme « s/c », qui signifie « sous couvert de », indique que la personne mentionnée après cette mention doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice. Par exemple, « s/c » du chef de quartier ou du District est écrit pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité. Enfin « s/c d'un tel » parce que ce « un tel » est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. De ce fait, les termes « lui-même » ne sont pas corrects (voir document de réponse Mention « sous couvert de » du 20 mai 2011). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que la convocation de votre mère indique qu'il s'agit de la première alors que vous dites qu'elle en avait déjà reçu d'autres (voir p. 3).

S'agissant du mandat d'arrêt (voir farde verte, documents n° 4), il ne peut être considéré comme authentique car les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit (voir document de réponse Documents judiciaires – 01, Tribunaux de Première Instance de Conakry du 20 mai 2011).

Rappelons également qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification desdits documents n'est pas possible, ceux-ci ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et, partant, de conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Vous présentez ensuite une attestation de l'OGDH datée du 23 mai 2012 qui retrace les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée (voir farde verte, documents n° 5). Cependant, contacté dans le cadre d'une mission à Conakry fin 2011, le Dr Sow a fait part d'un problème de faux documents et a dit qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par leur organisation (voir document de réponse Authentification de documents, Attestations de l'OGDH du 14 décembre 2011). Au vu de cette information, vous avez été interrogé sur la façon dont cette organisation a eu connaissance de vos problèmes, mais vos réponses n'ont pas été convaincantes puisque vous avez répondu : « les gens qui travaillent à l'OGDH se sont rendus compte, car ça fait deux ans que j'ai eu le problème et que ma mère et le tuteur sont menacés. Ils sont venus pour savoir ce qu'il se passe », que « l'OGDH, leur objectif c'est de faire des enquêtes pour savoir ce qui ne va pas, mais je ne sais pas comment ils ont enquêté pour venir à l'adresse de mon tuteur pour savoir ce qui ne va pas », et que « quelqu'un est parti leur dire mais je ne sais pas vous dire qui est allé. En tout cas quelqu'un est venu chez mon tuteur pour faire une enquête ». Au vu de l'imprécision de vos propos, de l'in vraisemblance de la démarche de cette organisation, des informations objectives à disposition du Commissariat général et du fait que vous présentiez une copie du document alors que vous dites l'avoir reçu par la poste (voir farde verte, document n° 8), aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, la lettre d'Abdoulaye Bah du 4 mai 2012 (voir farde verte, document n° 6) constitue une correspondance à caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Quant à la carte d'identité (voir farde verte, document n° 7), elle ne fait que confirmer l'identité de l'auteur de cette lettre, ce qui n'est pas remis en question.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3,48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 novembre 2011. Par son arrêt n° 80 852 du 8 mai 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juin 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une convocation au nom du requérant, une convocation du 3 juillet 2012 pour B. M., une convocation du 3 juillet 2012 pour S.I., un mandat d'arrêt au nom du requérant du 12 mars 2010, une lettre manuscrite du 4 mai 2012, sa carte d'identité et une attestation de l'Observatoire Guinéen des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « OGDH »).

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant des anomalies et incohérences dans les trois convocations de police, ainsi que dans le mandat d'arrêt déposées par le requérant. S'agissant de l'attestation de l'Observatoire

Guinéen des Droits de l'Homme (ci- après dénommé « OGDH »), la décision expose qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse qu'il existe de nombreux faux émanant de cette association, par conséquent, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette attestation dès lors que les déclarations du requérant relatives à son obtention ne sont pas convaincantes. La partie défenderesse estime que lettre de A.B. ne permet pas non plus d'établir les faits dès lors qu'il s'agit d'un témoignage privé. Enfin, la partie défenderesse constate que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 80 852 du 8 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante tente en vain d'établir la force probante des trois convocations de police qu'elle a déposées. Elle rappelle à cet égard les principes régissant la charge de la preuve et cite les principes énoncés dans les paragraphes 190, 196, 197 et 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), ainsi que les arrêts du Conseil n°1169 du 13 août 2007 et n°16.891 du 2 octobre 2008. Elle estime avoir fourni un récit crédible, cohérent et crédible et à cet titre, sollicite le bénéfice du doute en invoquant le risque encouru en cas de retour dans son pays, elle cite à l'appui à nouveau l'arrêt n°16.891 du 2 octobre 2008 et n°22.144 du 28 janvier 2009.

Le Conseil pour sa part estime que les principes de la charge de la preuve ont été respectés par la partie défenderesse dans l'évaluation des pièces déposées. En effet, les anomalies formelles et les incohérences contextuelles relevées par la partie défenderesse empêchent de considérer que ces documents constituent des preuves des faits invoqués. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6.2 Ainsi, la partie requérante tente d'expliquer les anomalies constatées dans les trois convocations et le mandat d'arrêt déposés. Elle rappelle que tant que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un document est un faux, il doit être considéré comme authentique. Selon la partie requérante ni les fautes d'orthographe, ni les questions relatives à la mention « s/c » ne permettent de conclure que les documents sont des faux.

Le Conseil constate que la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise mais qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière plausible et étayée les anomalies relevées.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante revient également sur la force probante de l'attestation délivrée par l'OGDH. Elle constate que le document mentionne une référence et déplore que le premier réflexe de la partie défenderesse n'ait pas été de vérifier si celle-ci correspondait au dossier du requérant.

Le Conseil constate que les arguments développés par la partie requérante ne permettent pas de contester adéquatement la teneur des informations objectives jetant le doute sur la force probante du document en question. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant, et que par conséquent, c'est à lui qu'il incombe d'amener la preuve que la référence mentionnée sur le document concerne son dossier.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit cependant pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C.WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme. A.DALEMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE